## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



# AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-121-PB (24-137)

En date du 14-02-2024

CIRCULATION STATIONNEMENT

**CHEMIN DE CAILLOUP** 

DU 26 FEVRIER 2024 AU 1 MARS 2024

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Vu la permission de voirie 2023-08-061,

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande en date du 14 février 2024 émanant de L'entreprise COLAS-France-Varilhes représentée par monsieur DEGEILH Christophe située TSA 70011 – chez Sogelink 69134 Dardilly cedex, agissant pour le compte de GRDF.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

# ARRÊTE:

## **ARTICLE 1: OBJET**

L'entreprise Colas-France-Varilhes est autorisée à occuper le domaine public, pour faire une réfection de tranchée en enrobé pour GRDF.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 26 février aux 1 mars 2024.

# **ARTICLE 3: CONFORMITE**

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.

Le cas échant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du **SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.

# **ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS**

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustifs</u>)

#### **ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, chemin de Cailloup du 26 février au 1 mars 2024.

# **ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION.**

- La circulation s'effectue par demi-chaussée au droit du chantier mobile, par alternat.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre gratuit, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 6: SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 7: APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise COLAS-France-Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 8: RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9: AMPLIATION**

## Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

L'entreprise Colas-France-Varilhes.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le seize février deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

DU DO IN

Pour le Maire, Le Maire Adjoint, 20/02/2024 Fabrice BOCAHUT.

